

RÈGLEMENT (CEE) N° 335/92 DE LA COMMISSION

du 11 février 1992

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2203/90⁽⁴⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91⁽⁶⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention grec ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention grec procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une

adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 50 000 tonnes de froment dur détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 21 février 1992.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 15 mai 1992.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention grec :

Ministère de l'agriculture (YDAGEP)
Direction « Marché intérieur »
241, rue Acharnon
GR-10446 Athènes
(tél : 221735 YDAG GR).

Article 3

L'organisme d'intervention grec communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.
(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.
(5) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
(6) JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.